

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

**Septembre 2015**

*Version finale*



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> septembre 2015 .....	2
2.1.1. Ouvriers .....	2
2.1.2. Employés .....	2
2.1.3. Ouvriers et employés .....	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'août 2015 .....	3
2.3. Agenda .....	4

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>102.07</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b> Augmentation de la prime mensuelle jusqu'au 22,73 EUR brut. Rétroactif à partir de 01/01/2015. Introduction d'une prime mensuelle de 22,50 EUR brut aux travailleurs actifs, quel que soit leur régime d'occupation. Pour 2014: la régularisation se fera en une seule fois avec la paie de novembre 2014 ou décembre 2014. Rétroactif à partir de 01/01/2014. Augmentation de l'allocation complémentaire RCC de 22,50 EUR bruts. Pour 2014: la régularisation se fera en une seule fois avec la paie de novembre 2014 ou décembre 2014. Rétroactif à partir de 01/01/2014.		
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(S)</b>
<b>117.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(S)</b>

#### 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>216.00</b>	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b> Octroi d'une prime annuelle récurrente. Le montant pour 2015 est de 172,52 EUR bruts. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire du mois d'août 2015. Rétroactif à partir de 01/08/2015.	Sal. précéd. x 1,0009	<b>(A)</b>

#### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>304.00</b>	<b>Commission paritaire du spectacle</b> Arts de la scène (seulement pour les organisations subventionnées par la Communauté flamande et ressortissant au décret sur les arts); introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants. Les travailleurs déjà en service au 01.09.2015 continuent à ressortir, jusqu'au 31.12.2016, à la réglementation en vigueur.		<b>(S)</b>
<b>308.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(M)</b>
<b>309.00</b>	<b>Commission paritaire pour les sociétés de bourse</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Banques</b> Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	<b>(S)</b>
<b>326.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b> CCT garantie des droits. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Les nouveaux statuts. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. x 1	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>327.01</b>	<b>Entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande</b> Entreprises de travail adapté: personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2015: -197,84 EUR (négatif), majoré de 5,07 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2014-31.08.2015). Paiement avec le salaire du		

mois de septembre 2015.	
<b>330.00</b>	<b>Commission paritaire des établissements et des services de santé</b> Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.205,58 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.616,84 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2015. (montants inchangés). <b>SOUS-RESERVE.</b>
<b>330.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux</b> Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.205,58 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.616,84 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2015. (montants inchangés). <b>SOUS-RESERVE.</b>
<b>332.00</b>	<b>Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé</b> Espaces rencontres en Région wallonne: introduction de la classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants. Rétroactif à partir de 19/06/2015. <b>(S)</b>

### Explication code

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois d'août 2015

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	101,08	123,72
Indice de santé	101,61	122,71
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 4 septembre:

#### 1) En général

Paiement de la 2<sup>ième</sup> provision ONSS du 3<sup>ième</sup> trimestre 2015, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 15 septembre:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'août 2015. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.060 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)